

## **PROCÈS-VERBAL**

### **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **DU 16 JUIN 2017**

#### **VENDREDI 16 JUIN 2017 :**

#### **Étaient présents :**

MMES et MM. ACHACHE, ADJEDJ, AZOULAY, BARRET, BARTHELEMY, BOUISSINET, BRACQ, BUCALOSSI, CASTELAIN, CHILOUX, COUDERT, CROS, DE GINESTET, DEGOS, DENOIT-BENTEUX, DES YLOUSES, DUCASSE, DULUCQ, DUTAT, DUTHEIL, EYDOUX, FEUGERE, GALLIN, GAVAUDAN, GAZZERI, GERPHAGNON, GIROIRE REVALIER, HAMZAOUI, JONATHAN-DUPLAA, KAMYA-NKONTCHOU, LAFONT, LE DONNE, LEPETIT, LINGIBE, MARTER, MATHE, MENESGUEN, MEREAU, MEURICE, MEYSONNIER, MOUSTARDIER, MULON, OHANNESSIAN, PEYRON, PIAU, PIERRAT, RORET, RUETSCH, SAADA, SCHERMANN, SEDILLOT, TAMET, C. THOMAS, J-B THOMAS, TISSEYRE, TUFFAL-NERSON, VAUCHER, VOSS, WIENHOFER.

#### **Mandats :**

M. BERTHAT	à M. SCHERMANN
MME BONON	à M. BRACQ
M. BRUNET	à M. MEURICE
M. BURGUBURU	à M. EYDOUX
M. LEONARD	à JONATHAN-DUPLAA
M. LOYSEAU DE GRANDMAISON	à M. DULUCQ
M. NIORE	à MME TUFFAL-NERSON
M. RODRIGUEZ	à MME HAMZAOUI
M. SAINT-GENIEST	à M. CASTELAIN
M. SICARD	à MME PEYRON
MME TOUATI	à MME DUTAT
MME WILLM	à M. GAVAUDAN
M. ZILLIG	à MME GAZZERI

#### **Absents :**

MMES et MM. BERREBI, BITTON, BRAULT, CADARS BEAUFOUR, CAMPANA, GOLDENBERG, JOBERT, LAPALUS, LEGRAND, MAHIU.



## **PLAN**

<b>INTERVENTION DE CORINNE LEPAGE – DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L’HUMANITE .....</b>	<b>3</b>
<b>COMMUNICATIONS DU PRESIDENT .....</b>	<b>4</b>
<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE DU 12 MAI 2017 .....</b>	<b>5</b>
<b>DOSSIERS D’ADMISSION DES AVOCATS ETRANGERS – ARTICLES 99 ET 100 .....</b>	<b>5</b>
<b>APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2016 .....</b>	<b>5</b>
<b>RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS ISOLES ETRANGERS .....</b>	<b>6</b>
<b>PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE A LA PROPOSITION DE REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LES INTERMÉDIAIRES FISCAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>RAPPORT SUR LES TRAVAUX EN MATIERE PENITENTIAIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>RAPPORT D’INFORMATION SUR LE DECRET DU 9 MAI 2017 RELATIF AUX TARIFS REGLEMENTES DE POSTULATION DES AVOCATS EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE, DE PARTAGE, DE LICITATION ET DE SURETES JUDICIAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>PRESENTATION DES RESULTATS DE L’ENQUETE BARREAUX 2017 .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe n° 1 – Délibération pour l’adoption de la déclaration universelle des droits de l’humanité .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe n° 2 – Dossiers d’admission des avocats étrangers - Décisions articles 99 et 100 ...</b>	<b>17</b>
<b>Annexe n° 3 – Résolution portant approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2016 .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe n° 4 – Motion pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et pour l’abandon de la pratique des tests osseux.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe n° 5 – Résolution relative à la proposition de réglementation européenne sur les intermédiaires fiscaux.....</b>	<b>29</b>



## **VENDREDI 16 JUIN 2017**

Le président Pascal EYDOUX ouvre la séance à 17h20.

Il salue la présence de :

- Monsieur le bâtonnier Olivier COUSIN, bâtonnier du barreau d'Epinal
- Madame le bâtonnier Florence ROCHELEMAGNE, présidente de la Conférence régionale des bâtonniers du Grand Sud Est et de la Corse
- Monsieur le bâtonnier Christophe ROUICHI, bâtonnier du barreau d'Orléans
- Madame Alexandra BOISRAME, présidente de la FNUJA
- Monsieur Thomas CHARAT, président de l'UJA Paris
- Monsieur Denis RAYNAL, président de l'ACE
- Messieurs Jean-François BRUN et Jean-Louis COCUSSE, anciens membres du Conseil national des barreaux

Marie-Aimée PEYRON constate que le quorum est atteint et donne la liste des pouvoirs.

Il est passé à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **INTERVENTION DE CORINNE LEPAGE – DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITE**

Le président Pascal EYDOUX accueille Corinne LEPAGE, ancien ministre, avocate, et auteure du rapport au président de la République à la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'humanité. Ce texte est une initiative de la France qui s'inscrit dans la continuité de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Corine LEPAGE indique que la Déclaration a été rendue publique le 2 novembre 2015 au Conseil économique et social et présentée lors de la COP 21. Elle a été adressée par le président de la République à l'ONU en avril 2016 et a ensuite été soumise au legal committee qui en a validé la démarche. L'objectif est de faire adopter le texte par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'horizon 2017/2018.

La Déclaration affirme « le droit pour tous les habitants de la terre de vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent ».

Elle comporte quatre grands principes : la « solidarité intergénérationnelle », la « dignité de l'humanité », la « continuité de l'existence de l'humanité », et la « non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération », ainsi que six droits et six devoirs pour l'humanité.

Cette déclaration se situe dans le sillon de plusieurs conventions et déclarations antérieures concernant le développement, l'environnement et les générations futures. Elle propose aussi une nouvelle génération de droits, inspirés de ceux de la personne humaine. L'idée est de faire émerger des droits que les générations futures pourraient opposer aux générations actuelles, essentiellement sur le plan de l'écologie, de l'environnement et de la préservation des ressources, mais également dans d'autres domaines tels que le développement économique, l'accès à l'eau potable ou encore la paix mondiale.

L'objectif était de rédiger un texte acceptable par les 195 Etats des Nations Unies tout en marquant un véritable progrès. Cette déclaration, qui n'est pas une convention, n'aura pas de caractère contraignant pour les Etats qui l'adopteront, mais elle aura une valeur symbolique forte.

Les Comores ont été les premiers à signer la déclaration.

Le Barreau de Strasbourg a été le premier à la signer. Il a été suivi par le Barreau de Paris, puis par celui de Marseille.



Richard SEDILLOT félicite Corinne LEPAGE pour la qualité de ce texte. Le fait que cette déclaration constitue un texte soft law est un avantage et pas un inconvénient. Il s'agit d'un outil utile pour les avocats qui défendent les droits des populations exposées aux dangers d'atteinte à la nature par les multinationales.

Philippe-Henri DUTHEIL interroge Corinne LEPAGE sur la loi relative à la protection du devoir de vigilance. Il précise que deux membres de la commission CAEI ont été auditionnés sur cette loi devant le Conseil économique et social.

Corinne LEPAGE indique que dans l'affaire AMOCO CADIZ jugée en 1992, c'est la filiale Amoco International qui a été condamnée. Le droit américain des années 1990 a ainsi scellé le principe de la responsabilité des sociétés mères pour les filiales. C'est la raison pour laquelle les armateurs pétroliers ont tous vendu leurs filiales à ce moment-là. La loi sur le devoir de vigilance va dans le bon sens.

Régine BARTHELEMY trouve intéressante la place donnée au droit dans ce travail qui donne une dimension supplémentaire à la déclaration.

Corinne LEPAGE appelle de ses vœux que cette déclaration devienne une convention dans une dizaine d'années.

Le président EYDOUX donne lecture et soumet au vote de l'assemblée générale un projet de délibération portant adoption par le CNB de la Déclaration universelle des droits de l'humanité (voir annexe n° 1).

**L'assemblée générale adopte, à l'unanimité, la Déclaration universelle des droits de l'humanité** affirmant ainsi son attachement aux principes, droits et devoirs à l'égard de l'humanité qu'elle consacre et la nécessité d'assurer la protection des droits des générations passées, présentes et futures, rappelant par la même occasion le rôle central de l'avocat dans la société et dans la promotion des droits pour tous.

Le CNB s'engage ainsi à porter et à promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'humanité.

## **COMMUNICATIONS DU PRESIDENT**

Le président Pascal EYDOUX annonce la liste des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement du mois de juillet :

- PJJ et PJLO visant à rétablir la confiance dans l'action publique.

Ces textes ont été présentés en conseil des ministres le 14 juin dernier.

Il indique avoir rencontré le cabinet du garde des Sceaux et la HATVP au sujet de la réglementation des activités de conseil par les parlementaires qui sera applicable aux avocats. Le CNB assurera une vigilance particulière sur ces textes et rédigera des propositions alternatives dans le débat parlementaire à venir.

- PJJ renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure
- PJJ prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017
- PJJ habilitant le gouvernement à réformer le droit du travail par ordonnances

Ces textes seront présentés en conseil des ministres les 21 et 28 juin prochains.

Il est prévu une fin de session extraordinaire le 3 août 2017, avec l'adoption définitive de ces quatre textes.

Le président EYDOUX annonce l'élection de Leila HAMZAQUI en qualité de présidente du Réseau Transmettre et reprendre pour deux ans avec le concours et l'appui des experts-comptables et des notaires. Ce réseau est placé sous la gouvernance de la Direction générale des entreprises à Bercy. Il la félicite chaleureusement.



## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 MAI 2017**

Il n'y a pas d'observation.

Le président EYDOUX met aux voix l'approbation du projet de procès-verbal.

**Le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mai 2017 est approuvé à l'unanimité.**

## **DOSSIERS D'ADMISSION DES AVOCATS ETRANGERS – ARTICLES 99 ET 100**

La parole est donnée à Alain MARTER, président de la commission d'admission des avocats étrangers, pour la présentation des dossiers articles 99 et 100.

Alain MARTER indique que la commission a examiné 29 dossiers, dont 8 dossiers article 99, comprenant une demande de changement de centre, et 21 dossiers article 100, comprenant pour ces derniers 18 requêtes initiales, dont 4 présentées au titre de l'Arrangement mutuel de reconnaissance des qualifications professionnelles, et 3 demandes de changement de centre.

Il demande l'approbation des décisions articles 99 et 100 (voir annexe n° 2).

Le président remercie le rapporteur et met aux voix les décisions articles 99 et 100.

L'assemblée générale du Conseil national **ratifie à l'unanimité des voix les décisions articles 99 et 100** pour les dossiers instruits par la commission d'admission et sur lesquels la commission de la formation professionnelle a statué dans sa séance du 16 juin 2017.

## **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2016**

La parole est donnée à François-Antoine CROS, Trésorier, pour la présentation des comptes annuels 2016.

Après avoir procédé à la présentation des différents acteurs financiers du Conseil national des barreaux (Trésorier, commissaires aux comptes, experts-comptables), et remercier la direction financière pour son travail, François-Antoine CROS rappelle l'architecture des différentes entités : CNB (fonctionnement, formation, colloques), aide juridictionnelle (régime CPAJ et REBAJ), association CNB.com et association Convention nationale, qui sont toutes deux fiscalisées.

Il présente ensuite dans le détail les comptes de ces différentes entités.

Le budget 2016 du CNB est maîtrisé à la vue de l'atterrissage des comptes. Des projets d'envergure ont pu être réalisés avec l'utilisation de fonds réservés de 2015 et ont abouti à la disponibilité de nouveaux outils numériques pour la profession d'avocat.

Des projets ont été budgétés en 2015 et achevés en 2016 :

- Le Cloud Privé de la profession et les services associés.
- Le nouveau VPN SSL de SFR sans boîtier.
- La nouvelle authentification des avocats par e-dentitas.
- La mise en œuvre d'un annuaire national des avocats (1<sup>er</sup> version).

Deux autres projets sont programmés sur 3 ans (budgétés en 2015 et prolongés en 2017) :

- La plateforme de consultation juridique Avocat.fr
- La campagne de communication institutionnelle « Jamais sans mon avocat »



Enfin, trois nouveaux projets étaient budgétés en 2016 et sont réalisés :

- La plateforme du Centre national de médiation des avocats (CNMA).
- La refonte du portail du CNB pour un accès facilité à l'information et aux services à destination des avocats.
- L'instauration du médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

De même, l'année 2016 a été marquée par un chantier de régularisation comptable sur l'activité RPVA. Cela s'est traduit par le passage d'une provision de 1,3 Millions d'euros pour anticiper le non règlement des avocats de leurs abonnements au boîtier Navista jusqu'au terme de leurs engagements contractuels.

Les cotisations appelés permettent de financer les services aux avocats, lesquels répondent à de nombreux besoins de la profession. Les services e-barreau représentent le premier poste de coût (27 %). Il s'agit essentiellement d'investissement sur l'infrastructure IT.

François-Antoine CROS donne lecture du projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels du Conseil national des barreaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et décidant d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant déficitaire de 85 972 euros en report à nouveau, ainsi que les comptes annuels de l'association CNB.COM avec l'affectation du résultat de l'exercice d'un montant déficitaire de 1 335 588 euros en report à nouveau. Sont également soumis à l'approbation de l'assemblée les comptes pour la gestion du produit de la contribution pour l'aide juridique et des recettes extrabudgétaires pour l'exercice 2016, dont le résultat excédentaire de l'exercice, d'un montant de 19 187 euros, est affecté en report à nouveau.

Il est enfin proposé de donner mandat au président de voter à l'assemblée générale de l'association Convention Nationale des Avocats, en sa qualité de représentant du CNB, en vue d'approuver les comptes de l'Association clos au 31 décembre 2016.

Le président EYDOUX met aux voix le projet de résolution portant approbation des comptes annuels du CNB pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 (voir annexe n° 3).

**La résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS I SOLES ETRANGERS**

La parole est donnée à Béatrice VOSS, membre de la commission des Libertés et droits de l'homme, pour la présentation d'un rapport et d'une résolution commune avec Médecins du Monde sur la situation des mineurs isolés étrangers.

L'Europe est confrontée à un flux migratoire très important passant d'une part par la Méditerranée et, d'autre part, par les Balkans. Les personnes empruntant ces chemins migratoires sont des ressortissants de l'Afrique subsaharienne, du Moyen Orient, de l'Asie, de l'Afghanistan, etc. La guerre civile en Syrie a fait fuir de 3 à 5 millions de Syriens vers le Liban et la Turquie pour atteindre l'Europe.

La part des réfugiés est désormais largement majoritaire.

L'Europe n'a pas su établir une politique cohérente. Les pays de l'Est sont en effet très réticents à organiser l'accueil des réfugiés. Un accord a été conclu avec la Turquie pour qu'elle garde sur son territoire un grand nombre de réfugiés désormais concentrés pour la plupart en Grèce, en Italie et en Turquie.

Aux portes de l'Europe, se déroule un réel désastre humanitaire. Les morts en mer Méditerranée se comptent par milliers.



Dans ce contexte terrible, certains mineurs arrivent en Europe, non accompagnés. Les situations sont diverses : soit ils n'avaient plus de famille quand ils ont quitté la situation de crise qu'ils connaissaient dans leur pays d'origine, soit ils l'ont perdu sur la route migratoire.

On estime à l'heure actuelle leur nombre sur le territoire métropolitain à 8 400. On en compte autant dans les territoires d'Outre-Mer. On constate par ailleurs ces dernières années un rajeunissement de ces jeunes qui arrivent sur le territoire national.

Concernant leur prise en charge, il existe deux procédures : une requête auprès du juge des enfants suivie d'une procédure d'assistance éducative / une procédure mise en place par la circulaire dite Taubira de 2013 qui consiste à mettre le mineur à l'abri pendant 5 jours afin de réunir suffisamment d'information pour l'identifier en tant que mineur avant une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance si le jeune est identifié comme mineur. Cette minorité étant dans la majorité des cas non reconnue, le Procureur de la République prononce une ordonnance de placement provisoire en vue d'établir sa minorité par un certain nombre d'examen complémentaires. Or ces mineurs mettent parfois 7 à 8 mois pour rencontrer un juge, sans prise en charge intermédiaire.

Pourtant, la Convention internationale des droits de l'enfant, que la France a ratifiée, fixe le seuil à 18 ans et prévoit que tout enfant qui a perdu la protection de sa famille a droit à la protection immédiate de l'État dans lequel il se trouve, indifféremment de sa nationalité, sa religion, etc.

Or la France connaît deux points de crise : la frontière italienne et Calais. Actuellement, à la frontière italienne, des mineurs sont arrêtés en France et raccompagnés à la frontière italienne, en violation de cet instrument international signé par la France. A Calais, la répression sévit. Des associations et des bénévoles ont été empêchés de donner à manger et à boire aux migrants, y compris à des enfants, des bébés.

Le défenseur des droits est d'ailleurs intervenu cette semaine pour dénoncer cette situation.

Et la prise en charge par des réseaux de trafic de stupéfiant, de prostitution voire de terrorisme ne peut être écartée.

Par ailleurs, la France continue de recourir aux tests osseux. Il s'agit d'un examen radiologique mis en place aux États Unis dans les années 30 et qui consiste à prendre la radio du poignet gauche et de la main pour examiner l'ossification des doigts et le cartilage de croissance. Plus il y a de cartilage de croissance, plus l'individu est jeune. Quand il n'y a plus de cartilage de croissance, on estime que l'individu a atteint sa maturité osseuse correspondant à l'époque à plus ou moins 18 ans.

Toutes les instances médicales considèrent que cet examen n'est pas fiable, qu'il comporte au moins une marge d'erreur de 18 mois, d'autant qu'il a été conçu sur un groupe d'enfants américains dans les années 30, issus de milieux aisés. Or il peut y avoir des écarts importants entre les populations en fonction de facteurs sociaux, économiques et géographiques. On sait par exemple que dans les régions où il y a beaucoup de paludisme, les pesticides sont un facteur endocrinien qui peut provoquer des pubertés précoces.

Cependant, si tout le monde médical est unanime sur la non fiabilité de ces examens qui ont d'ailleurs été abandonnés par certains pays comme au Royaume-Uni ou l'Allemagne, la France a légiféré en 2016 sur les tests osseux et les a intégrés à l'article 388 du code civil. Des tests osseux peuvent être effectués à titre subsidiaire si les éléments d'état civil ne sont pas suffisants, après avoir recueilli le consentement de l'intéressé, ce qui est un leurre. Dans certaines régions, ces tests sont de facto devenus systématiques.

C'est dans ce contexte que la commission Libertés et droits de l'homme propose à l'assemblée générale d'adopter une motion conjointe avec Médecins du monde.

Béatrice VOSS rappelle que le Conseil national des barreaux et Médecins du monde ont conclu un partenariat en 2016 afin de promouvoir l'assistance juridique aux personnes migrantes. Dans le cadre de ce partenariat, la commission Libertés et droits de l'homme avait été invitée



à établir une note juridique sur le recours aux tests osseux, mise à disposition des équipes de Médecins du monde et jointe au présent rapport.

La présente motion commune tend à alerter sur la situation des milliers de mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français et à dénoncer la pratique persistante et prévalente des tests de détermination de l'âge de ces mineurs. Le CNB et Médecins du Monde demandent ainsi aux pouvoirs publics l'abandon du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge, au profit d'une évaluation de la situation des mineurs non accompagnés fondée sur des éléments objectifs et conformes au principe de présomption de minorité, de faire prévaloir le statut d'enfant et de mettre en œuvre une véritable politique publique leur permettant un exercice effectif de leurs droits, conformément aux engagements conventionnels de la France.

Il est donné lecture du projet de motion (voir annexe n° 4).

Le président met aux voix le projet.

**La motion est adoptée à l'unanimité.**

Le Président invite Béatrice VOSS à informer Médecins du monde de cette adoption et indique que cette motion sera largement diffusée.

### **PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE A LA PROPOSITION DE REGLEMENTATION EUROPÉENNE SUR LES INTERMÉDIAIRES FISCAUX**

La parole est donnée à Anne VAUCHER, membre des commissions Statut professionnel de l'avocat et Affaires européennes et internationales, pour la présentation d'une proposition de résolution relative à la proposition de réglementation européenne sur les intermédiaires fiscaux.

Anne VAUCHER rappelle qu'elle a déjà évoqué ce sujet à plusieurs reprises.

Pour lutter contre la fraude fiscale, les autorités nationales et européennes soutiennent que les évasions fiscales seraient organisées par les intermédiaires fiscaux. Elles entendent donc contrôler et encadrer leurs activités. Or les avocats seraient des intermédiaires fiscaux.

Au niveau national, la loi contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, dans sa version initiale, invitait ainsi les avocats à faire état des schémas fiscaux mis en place pour leurs clients.

L'article 60 quinquies du projet de loi de finances pour 2014 demandait aux avocats de présenter les schémas fiscaux ainsi que les conseils en vue de leur élaboration octroyés à leurs clients.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale les 15 juin 2014 et 4 décembre 2014 ont permis d'écarter cette obligation de divulgation des schémas fiscaux, la dernière disposition ayant été déclarée inconstitutionnelle.

Cela étant, l'affaire de Panama Papers a relancé le débat sur la scène européenne. La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la question qui comportait des questions du type : pensez-vous que l'UE doit engager des actions ? Pensez-vous que l'UE doit prendre des mesures de dissuasion ? Quelles sont les principales caractéristiques d'un éventuel régime d'information obligatoire ?

La profession a répondu à ce questionnaire de deux façons, la première par l'intermédiaire du Conseil des barreaux européens, la seconde via un courrier signé par le Président rappelant que nos règles professionnelles sont suffisantes par elles-mêmes pour prévenir et sanctionner les comportements abusifs et que le secret professionnel ne saurait constituer une immunité pénale.



Une importante difficulté réside dans le fait que l'agressivité des schémas fiscaux n'est jamais qualifiée ni même définie.

Par ailleurs, les optimisations fiscales relèvent de la responsabilité des Etats et non des contribuables et des citoyens ni de leurs avocats. Ce sont les Etats eux-mêmes qui se font une concurrence fiscale intense pour attirer les personnes morales et physiques sur leur territoire.

Il revient ainsi à la Commission européenne d'uniformiser les législations fiscales. Une telle uniformisation serait la solution aux problèmes de fraude fiscale ou d'optimisation fiscale soi-disant agressive.

Parallèlement au courrier adressé à la Commission européenne, le Conseil national des barreaux a été invité à être auditionné publiquement par la commission « Pana » devant le Parlement européen mais cette audition a été annulée la veille.

Or aujourd'hui, la Commission européenne, par l'intermédiaire de son Commissaire européen à la fiscalité Pierre Moscovici, a fait valoir, lors de son audition devant la commission "Pana", la nécessité de réguler l'activité des intermédiaires fiscaux via une directive, en visant particulièrement les avocats et en les soumettant à l'obligation de dénoncer les schémas fiscaux de leurs clients, y compris lorsque le client l'avait établi lui-même en informant son conseil. Cette proposition de directive établirait ainsi une obligation pour les intermédiaires financiers de divulguer aux autorités fiscales nationales les schémas de planification potentiellement agressive et un échange automatique d'information entre les autorités fiscales nationales et les Etats membres.

Ces informations doivent cependant être appréhendées prudemment car le texte officiel n'a pas encore été publié.

Cette directive ne comporterait pas par ailleurs de définition propre du schéma potentiellement agressif mais établirait des critères (9 ou 12) permettant de déterminer si la position est potentiellement agressive.

L'obligation de divulgation ne concernerait que les situations transfrontalières (au sein de l'Europe).

Face aux risques inhérents à une telle proposition qui regarderait les avocats comme des intermédiaires fiscaux, les commissions Statut professionnel de l'avocat et Affaires européennes et internationales ont donc décidé de présenter un projet de résolution.

Ce projet tend à rappeler, d'une part, que la fraude fiscale et les infractions aux législations fiscales portent un préjudice inacceptable au citoyen et une atteinte grave et directe aux droits de l'homme et, d'autre part, que l'avocat agit dans le respect de la loi et selon des règles déontologiques établies, qu'il n'est pas un « promoteur » ou un « intermédiaire » de régimes fiscaux, mais qu'il conseille ses clients sur l'application des lois fiscales nationales et internationales.

Il s'agit notamment de souligner que les règles professionnelles et déontologiques de la profession d'avocat, sanctionnées disciplinairement, préviennent et sanctionnent les comportements qui seraient dans l'illégalité et qu'il ne saurait être porté atteinte au droit au secret professionnel dans le cadre d'une telle proposition législative.

Enfin, il s'agit d'alerter sur le fait que la lutte contre la fraude fiscale relève en premier lieu de la responsabilité des Etats qui, au sein même de l'Union européenne, se livrent une compétition fiscale acharnée, cherchant à attirer sur leur territoires le maximum de personnes morales et physiques et par là-même des biens et des capitaux.

Il est donné lecture du projet de résolution (voir annexe n° 5).

**Après l'abstention d'un membre, la résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**



## **RAPPORT SUR LES TRAVAUX EN MATIERE PENITENTIAIRE**

La parole est donnée à Clotilde LEPETIT, membre de la Commission Libertés et droits de l'homme, pour la présentation d'un rapport d'information sur les travaux menés en matière pénitentiaire.

Ce rapport a été corédigé par Virginie BIANCHI, experte sur les questions pénitentiaires au sein de la Commission.

Les travaux de la Commission se sont, ces derniers mois, articulés autour de deux axes : la participation aux travaux de la Commission du Livre blanc sur le pénitentiaire instituée à la demande du précédent garde des Sceaux / des discussions avec la Direction de l'administration pénitentiaire en vue de l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques visant à remédier aux difficultés qui peuvent s'élever dans le cadre de l'exercice des droits de la défense en détention.

Clotilde LEPETIT souligne que l'annonce de la construction de nouvelles places de prison ne résoudra pas le problème de la surpopulation carcérale dès lors qu'il a été démontré, ces dernières décennies, que l'augmentation du nombre de places de prison a mécaniquement entraîné l'accroissement du nombre de personnes incarcérées.

En avril 2017, la France compte 70 230 personnes détenues pour 58 670 places. Cette surpopulation carcérale reflète l'échec de la politique du tout carcéral et la nécessité d'une politique pénale ambitieuse devant privilégier la prévention de la récidive et promouvoir les mesures alternatives à la détention.

Les facteurs de cette surpopulation résident notamment dans la législation pénale de plus en plus répressive face à des attentes sécuritaires fortes, des placements en détention provisoire quasiment systématiques, le prononcé en masse de peines d'emprisonnement. Le prononcé de mesures de placement sous surveillance électronique demeure timide.

Or les conséquences de la surpopulation carcérale sont désastreuses, en termes de dignité et de réinsertion. La prison d'aujourd'hui construit l'insécurité de demain.

La difficulté de proposer aux détenus des activités à l'extérieur de la cellule s'oppose au réapprentissage de la vie en société, à la sociabilisation, à la formation et au travail qui seuls peuvent réduire les risques de récidives. Quant aux surveillants, ils voient leur rôle réduit à la gestion de la sécurité.

En octobre 2016, le premier Ministre avait annoncé un programme de constructions de 33 nouveaux établissements pénitentiaires et de 28 quartiers de préparations à la sortie.

Sous la présidence d'un député M. Jean René LECERF, président du Département du Nord, ancien rapporteur de la loi pénitentiaire de 2009, le garde des Sceaux a mis en place une Commission chargée de travailler sur l'immobilier pénitentiaire.

La commission Libertés et droits de l'homme y a participé afin de rappeler un certain nombre de valeurs, principes et droits ainsi que la nécessité de mettre un terme à la surpopulation carcérale et de réinsérer au lieu de punir.

24 propositions ont été formulées à l'issue de ces travaux. Clotilde LEPTIT invite les membres à en prendre connaissance en annexe du rapport.

Elle revient notamment sur les réflexions menées sur l'expérimentation espagnole du régime « respecto ». Transposer à la France, ce programme consisterait (dans les maisons d'arrêts) à passer un contrat entre le détenu (volontaire) et un surveillant qui serait en réalité un accompagnant, une sorte de parrain, de façon à personnaliser les conditions de vie en détention, de rendre le détenu plus autonome et de mieux préparer à la sortie.



Des questions demeurent cependant à l'instar des voies de recours ouvertes en cas de refus d'accès à ce régime pour manque de places ou de moyens par exemple.

Enfin, Clotilde LEPTIT s'interroge sur les suites qui seront données à ces 24 propositions et incite la profession à rester saisie de la question.

Elle revient ensuite sur les travaux menés avec la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice en vue notamment d'élaborer un guide de bonnes pratiques pour remédier aux difficultés qui peuvent s'élever dans le cadre de l'exercice des droits de la défense en détention.

Afin d'évaluer au plus près les difficultés rencontrées par les confrères qui exercent en milieu pénitentiaire, la commission avait adressé en décembre 2016, à l'ensemble des barreaux, un questionnaire qui s'attachait à trois problématiques :

- l'accès aux dossiers et documents (dossier pénal, dossier pénitentiaire, documents personnes des personnes détenues) ;
- les pratiques entre les établissements pénitentiaires (fiche pénale, parloirs avocats, permis de communiquer) ;
- les conditions de détention sous l'angle de l'exercice des droits de la défense (notification des décisions judiciaires, traitement des doléances des personnes détenues).

Les réponses qui ont été apportées par les barreaux (de par leur diversité en taille et en structure) ont permis d'établir une première grille d'analyse des pratiques et de proposer quelques pistes en vue d'établir des propositions de "bonnes pratiques" à mettre en place en concertation avec l'administration pénitentiaire.

Un Vadémécum sera rendu à la Convention Nationale des Avocats sur les « droits de la défense et l'aménagement de la peine en milieu pénitentiaire » parce que les avocats interviennent trop peu dans l'aménagement de la peine en milieu pénitentiaire.

La commission travaille également sur la contrainte pénale et l'aménagement des peines ab initio afin de faire vivre les peines alternatives à la détention, trop peu demandées par les avocats.

Enfin, Clotilde LEPETIT indique que la commission a travaillé sur les propositions du candidat Emmanuel MACRON durant la campagne pour lutter contre la surpopulation carcérale et contre la récidive.

Des questions et des propositions se font jour. Ne conviendrait-il pas de préconiser un numerus clausus qui serait opposable aux magistrats dans les matières délictuelles ? Ne devrions-nous pas promouvoir la création d'une agence de mesures alternatives à l'incarcération qui encouragerait l'ensemble des mesures alternatives à la détention ? Ne devrions-nous pas mettre en place une réelle politique de transparence par la publication de toutes les données statistiques relatives à l'univers carcéral ? Quid de la création d'un observatoire des pratiques judiciaires pénitentiaires qui viserait l'objectif d'améliorer la prise en charge pénitentiaire et d'accompagner la politique des magistrats par une évaluation du temps judiciaire (durée des instances, des procédures), une évaluation des pratiques judiciaires qui ont un impact sur la situation pénitentiaire, un état des pratiques de tous les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

D'autres mesures devraient également être portées à l'instar du remplacement des places de prison qui sont vétustes, avant même d'envisager toutes nouvelles constructions, de la construction d'établissements pénitentiaires à taille humaine, de la plus grande vigilance à l'égard de la modernisation et du développement des technologies qui ne doivent pas déshumaniser les liens qui peuvent se créer dans les prisons, de la mise en place d'un projet de vie personnalisé en détention qui responsabilise et autonomise les personnes détenues, de l'adoption d'un plan de formation et du développement d'activités sociales culturelles et



sportives, de l'instauration d'un régime légal du travail pénitentiaire qui rendrait applicable (sous réserve d'aménagements nécessaires à la situation carcérale) les règles du droit du travail, etc.

Le président EYDOUX remercie le rapporteur pour la richesse de ce rapport.

Concernant les dernières réflexions, qui apparaissent non pas dans le rapport mais dans le projet de délibération présenté, il considère qu'elles doivent faire l'objet d'un rapport dédié et mériter un vrai débat en Assemblée générale.

Le président propose ainsi à l'assemblée d'approuver le présent rapport et de renvoyer à une prochaine assemblée générale la discussion d'une délibération sur la rénovation du droit et de la politique pénitentiaire et sur les propositions qui pourraient être faites par la profession.

L'assemblée générale valide ce processus. Un nouveau rapport accompagné d'un projet de délibération sera inscrit à l'ordre du jour du mois de septembre.

### **RAPPORT D'INFORMATION SUR LE DECRET DU 9 MAI 2017 RELATIF AUX TARIFS REGLEMENTES DE POSTULATION DES AVOCATS EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE, DE PARTAGE, DE LICITATION ET DE SURETES JUDICIAIRES**

La parole est donnée à Dominique de GINESTET pour une présentation du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

Dominique de GINESTET indique que ce décret fixe la liste des prestations concernées par le dispositif et codifie les règles de perception des tarifs réglementés de ces prestations. L'avocat percevra, au titre de la postulation, des émoluments pour les actes et formalités réalisés à l'occasion de ces procédures. Il percevra, au titre des autres prestations (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé, plaidoirie), des honoraires librement convenus avec le client.

Ce décret, pris en application de l'article 50 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, est le fruit de longues discussions entamées par le Conseil national des barreaux, dès la publication de la loi, conjointement avec la DGCCRF en charge de la rédaction, la Direction des affaires civiles et du Sceau et l'Autorité de la concurrence sollicitée pour rendre un avis.

#### **Ce qui évolue ou est consacré :**

- L'émolument de formalité est consacré et une liste précise est dressée ; cela facilitera le travail des avocats et des juges taxateurs et résoudra les contestations à ce titre.
- L'avocat en charge de la procédure de distribution peut prétendre à un émolument fixé par référence à celui perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28 du code de commerce. Celui-ci sera donc désormais le même sur l'ensemble du territoire et ne sera plus soumis à l'appréciation des Juges taxateurs. Ayant la nature de dépens, cet émolument bénéficiera du privilège des frais de justice.
- L'émolument proportionnel de l'avocat poursuivant est entériné pour la vente amiable sur autorisation judiciaire.
- Pour les contestations et incidents, l'émolument d'instance est réaffirmé.
- Concernant les instances contradictoires en partage, l'émolument de l'avocat fixé par le projet d'arrêté est désormais entier en cas de demande contestée et lorsqu'au moins un avocat a déposé des conclusions, et de moitié dans l'hypothèse d'une demande non contestée. Enfin, l'article R.444-75 du code de commerce instaure un droit de rétention au bénéfice de l'avocat.



### **Ce qui est conservé :**

- Le droit aux émoluments proportionnels (vente forcée, partage, licitation, sûretés nantissement et hypothèques judiciaires).
- Le droit au remboursement des débours.
- L'interdiction sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers.
- La majoration des émoluments de 25 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40 % dans le département de La Réunion.

### **Ce qui est supprimé :**

- Le droit fixe de 5,49 € (qui était prévu à l'article 2 du décret du 2 avril 1960).
- L'émolument de consignation du prix.
- L'émolument de collocation.
- Les dispositions de l'article 81 du décret du 2 avril 1960 qui plafonnaient à 10% du montant du litige le total des émoluments perçus par l'avocat.

Les dispositions du nouveau décret entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté portant fixation de ces tarifs qui n'est pas publié à ce jour. Au titre des mesures transitoires, les anciens tarifs de postulation devant les tribunaux de grande instance restent applicables aux instances en cours avant le 8 août 2015 et, dans les matières de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, aux instances en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret. Enfin, les anciens tarifs de postulation devant les cours d'appel restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Maintenant que les travaux sur le tarif sont quasiment terminés, la publication de l'arrêté étant imminente, le groupe de travail "saisie immobilière" du CNB va pouvoir ouvrir d'autres dossiers, et notamment ceux sur :

- la comptabilité analytique, sujet sur lequel la concertation a déjà débuté ;
- l'accès au fichier immobilier ;
- la refonte du Cahier des conditions de vente annexé au RIN (art. 12) ;
- la modernisation de la procédure de saisie immobilière.

Le président EYDOUX remercie Dominique de GINESTET pour cette présentation et son travail dans ce dossier, ainsi que les membres de l'AAPPE.

### **PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE BARREAUX 2017**

La parole est donnée à Louis-Georges BARRET, président de l'Observatoire du Conseil national des barreaux, pour une présentation des résultats de l'enquête barreaux 2017.

Louis-Georges BARRET indique en premier lieu que l'Observatoire Européen est sur le point d'être créé. Il invite les membres ayant des contacts avec les barreaux étrangers à inciter ces derniers à se rapprocher de cet Observatoire Européen.

Il indique en second lieu que l'enquête auprès des barreaux conduite en 2017 par l'Observatoire national de la profession, a abordé différents aspects relatifs au fonctionnement des ordres : budget, informatique, partenariats et mutualisation des services, sans oublier les questions métier récurrentes par exemple sur la pratique de l'acte d'avocat ou de la médiation. Pour la première fois cette année, la question de la prise en charge et du suivi des avocats en difficulté a été traitée.

L'intérêt que les barreaux portent à cette étude ne se dément pas. Ainsi, en 2017, l'échantillon se compose de 108 barreaux, soit 66 % des barreaux français représentant en cumul le taux de 89 % des avocats français (56.816), meilleur score pour cette enquête. On notera toutefois une légère surreprésentation des barreaux de 250 à 500 avocats et de ceux dont l'effectif est supérieur à 1.000.



Cette enquête a pour vocation de mieux connaître les enjeux auxquels sont confrontés les barreaux pour répondre à leurs obligations et mener à bien leurs missions auprès des avocats.

35 % des nouveaux entrants sont des hommes et 65 % sont des femmes.

### **Financement des ordres :**

Le compte de résultat des fonds CARPA destinés à l'aide juridictionnelle est déficitaire (71% en 2016).

### **Adaptation des locaux aux personnes en situation de handicap :**

69 % de l'échantillon indique que les locaux de l'ordre sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

### **Informatique :**

86% des barreaux ayant répondu n'ont pas désigné de correspondant Informatique et libertés (CIL).

33 % des barreaux ayant répondu ont des solutions de sécurité informatique (hors anti-virus).

93 % des barreaux ayant répondu ont un site Internet (36 % d'entre eux délivrent certains services et 42 % d'entre eux permettent une interaction avec les avocats).

6 % ont mis en place une plateforme de relation avocat/client.

### **Avocats en difficulté :**

64 % des barreaux interrogés ont mis en place une solution d'assistance aux avocats en difficulté.

20 % des barreaux ayant répondu ont eu connaissance de procédures de sauvegarde.

Seuls 16 % des plans de sauvegarde auraient réussi.

Les ordres sont actifs dans les procédures judiciaires soit 96 % de présence globale aux audiences.

L'opportunité d'enquêtes déontologiques en cas de liquidation judiciaire est examinée par l'ordre systématiquement (27 %), selon certains critères (19 %), jamais (35%).

### **Acte d'avocat :**

77 % des barreaux ayant répondu ont pris des initiatives concernant l'Acte d'avocat.

73 % des barreaux ayant répondu considèrent que les avocats ne sont pas assez formés à l'Acte d'avocat.

### **Médiation :**

56 % ont une association d'avocats médiateurs.

44 % ont un centre de médiation créé ou rattaché au barreau.

10 % ont un centre de médiation rattaché à un groupement de barreaux.

69 % des barreaux organisent des formations à la médiation.

88 % des avocats médiateurs ont suivi une formation spécifique.



### **Mutualisation :**

57 % des barreaux ayant répondu ont mutualisé des services :

- La gestion des fonds CARPA (29 %)
- La formation continue (26 %)
- La centrale d'achat (18 %)
- La médiation (5 %)
- La communication, publicité (4%)

Le président EYDOUX indique qu'un cahier des charges a été élaboré pour le lancement d'un appel à candidatures pour la désignation d'un CIL mutualisé de la profession d'avocat. Les réponses à l'appel à candidatures sont attendues avant le 31 juillet 2017.

Marie-Christine WIENHOFFER considère que la procédure disciplinaire susceptible d'être lancée à l'encontre des cabinets placés en liquidation judiciaire ne peut s'analyser en une double peine. Cette procédure est utile en ce qu'elle permet d'écartier des avocats qui n'ont rien à faire dans la profession. C'est la responsabilité des bâtonniers qui doivent tenir leur barreau.

Louis-Georges BARRET précise que le placement en liquidation judiciaire concerne malheureusement beaucoup d'avocats. Ce n'est pas toujours parce qu'ils ont eu un comportement indigne ou parce qu'ils ont violé les règles de la profession mais parce qu'ils n'ont pas su faire face au passif exigible avec leur actif disponible. Lorsque le Parquet n'est pas saisi et qu'il n'y a pas eu de faute pénale, il faut faire attention avant de lancer une procédure disciplinaire.

Le président EYDOUX remercie Louis-Georges BARRET pour la présentation de cette enquête qui sera largement diffusée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance est levée à 20h45.

**Marie-Aimée PEYRON**  
Secrétaire

### **ANNEXES**

- Annexe n°1 – Délibération pour l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'humanité
- Annexe n°2 – Dossiers d'admission des avocats étrangers - Décisions articles 99 et 100
- Annexe n°3 – Résolution portant approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2016
- Annexe n°4 – Motion pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et pour l'abandon de la pratique des tests osseux
- Annexe n°5 – Résolution relative à la proposition de réglementation européenne sur les intermédiaires fiscaux



**Annexe n°1 – Délibération pour l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'humanité**

**DELIBERATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**POUR L'ADOPTION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITE**

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 16 et 17 juin 2017,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la Déclaration universelle des droits de l'humanité adressée par le Président de la république à l'Organisation des Nations Unies en avril 2016,

**AFFIRME** son attachement aux principes, droits et devoirs à l'égard de l'humanité qu'elle consacre et la nécessité d'assurer la protection des droits des générations passées, présentes et futures,

**RAPPELLE** le rôle central de l'avocat dans la société et dans la promotion des droits pour tous,

**DECIDE** d'adopter la Déclaration universelle des droits de l'humanité,

**DONNE POUVOIR** au président du Conseil national des barreaux de signer la Déclaration,

**S'ENGAGE** à porter et à promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'humanité.

\* \*

Fait à Paris le 16 juin 2017

**Conseil national des barreaux**

Délibération pour l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'humanité

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017



**Annexe n° 2 – Dossiers d’admission des avocats étrangers - Décisions articles 99 et 100**

a) Tableau global des décisions articles 99 et 100

**COMMISSION ADMISSION DES AVOCATS ETRANGERS  
JEUDI 15 JUIN 2017**

<b>TOUTES DEMANDES CONFONDUES, 29 DOSSIERS SONT PRÉSENTÉS POUR RATIFICATION PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL NATIONAL DONT</b>							
	<b>REQUÊTE INITIALE</b>	<b>dont ARM</b> (Arrangement de reconnaissance mutuelle avec le Barreau du Québec)	<b>CHANGEMENTS DE CENTRE OU DE MATIÈRE</b>		<b>DEMANDES DE DISPENSE</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>ARTICLE 99</b>	<b>7</b>		<b>1</b>		<b>-</b>	<b>8</b>	
<b>ARTICLE 100</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>21</b>	
			<b>Matière</b>	<b>Centre</b>	<b>Accordée</b>		<b>Refusée</b>
				<b>3</b>			<b>1</b>
Les dossiers présentés ont fait l’objet d’une décision favorable de la Commission de la formation professionnelle après rapport de la Commission d’admission des avocats étrangers.						<b>29</b>	
Pour la répartition des dossiers par nationalité, se reporter à la liste des décisions.							



b) Tableau des décisions article 99

**COMMISSION D'ADMISSION DU JEUDI 15 JUIN 2017  
DECISIONS ARTICLE 99**

CNB/Commission admission – Décisions articles 99 et 100 – 15/06/2017		CENTRE D'EXAMEN ET MATIERES	Examen par la Commission d'admission	Examen par la Commission de la formation professionnelle
	<b>Madame Iro KOTSIFA</b> <i>Nationalité hellénique</i> <i>Inscrite au Barreau du Pirée (Grèce)</i>	<i>Changement de centre</i> <i>HEDAC de Versailles au lieu de l'EFB de Paris</i>	15/06/2017	16/06/2017
	<b>Monsieur Ilaria BOSSO</b> Nationalité italienne - « <i>Laurea magistrale a ciclo unico</i> » Université de Milan (Italie) - « <i>Dottore magistrale in Giurisprudenzia</i> » Université de Milan (Italie) Inscrite auprès de l'Ordre des avocats de Milan (Italie)	HEDAC de Versailles  Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
	<b>Madame Annabel BRATBY</b> Nationalité française « Graduate Diploma in Law » - The College of Law (Grande-Bretagne) « Legal Practice Course » - The BPP University (Grande-Bretagne) Solicitor membre de la Law Society of England and Wales (Grande-Bretagne) Inscrite sous son titre d'origine auprès de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris	HEDAC de Versailles  Droit civil, épreuve écrite Droit commercial Droit pénal Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



<b>Monsieur James CASEY</b>	Nationalité britannique « Graduate Diploma in Law » - The BPP Law School (Grande-Bretagne) « Legal Practice Course » - The BPP Law School (Grande-Bretagne) « PostGraduate Diploma » - The BPP University (Grande-Bretagne) Solicitor membre de la Law Society of England and Wales (Grande-Bretagne)	EFB de Paris  Droit civil, épreuve écrite Droit commercial Droit pénal Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Simon LEIMBACHER</b>	Nationalité française Licence droit, mention droits français et anglais – Université Paris II Bachelor of Arts – Clare College, Université de Cambridge (Grande-Bretagne) <i>Master of Arts</i> – Clare College, Université de Cambridge (Grande-Bretagne) Solicitor membre de la Law Society of England and Wales (Grande-Bretagne)	EFB de Paris  Droit civil, épreuve écrite Droit commercial Droit pénal Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Asleigh Claire MASSON épouse BROCCHIERI</b>	Nationalité britannique Maîtrise en droit – Université Paris 12 Val de Marne « Bachelor of Laws » Sheffield Hallam University (Grande-Bretagne) « Legal Practice Course » - The BPP Law School (Grande-Bretagne) « PostGraduate Diplomain Legal Practice » - The BPP University (Grande-Bretagne) Solicitor membre de la Law Society of England and Wales (Grande-Bretagne)	EFB de Paris  Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



<b>Monsieur Thomas KARALIS</b>	Nationalité hellénique DEUG droit Université Grenoble 2 Pierre Mendès France Licence en droit Université Grenoble 2 Pierre Mendès France Maîtrise en droit, mention droit européen – Université Grenoble 2 Pierre Mendès France « Graduate Diploma in Law » - The BPP Law School (Grande-Bretagne) « Bachelor of Laws » University College London (Grande-Bretagne) « Legal Practice Course » - The BPP Law School (Grande-Bretagne) « PostGraduate Diploma in Legal Practice » - The BPP Professional Education Law School (Grande-Bretagne)  Solicitor membre de la Law Society of England and Wales (Grande-Bretagne)	EFB de Paris         Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Stavros MICHALOPOULOS</b>	Nationalité hellénique  « Bachelor of Law » Université de Thessalonique (Grèce) « Master of Laws » Université de Cambridge (Grande Bretagne) LLM Etudes juridiques internationales – Georgetown University (Etats Unis d'Amérique)  Avocat au Barreau d'Athènes (République hellénique)	HEDAC de Versailles         Déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



c) Tableau des décisions article 100

**COMMISSION D'ADMISSION DU JEUDI 15 JUIN 2017  
DECISIONS ARTICLE 100**

CNB/Commission admission – Décisions articles 99 et 100 – 15/06/2017

		CENTRE D'EXAMEN ET MATIERE	Examen par la Commission d'admission	Examen par la Commission de la formation professionnelle
<b>Monsieur Javed ALLYBOKUS</b>	Nationalité mauricienne Inscrit à l'Ordre des avocats au Barreau de l'Île Maurice	Changement de centre HEDAC de Versailles au lieu de l'EFB de Paris	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Pierre Jacques DALPHOND</b>	Nationalité canadienne Inscrit au Barreau du Québec, section de Montréal (Canada)	Changement de centre HEDAC de Versailles au lieu de l'EFB de Paris	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Samia SAIGHI HACHED</b>	Nationalité algérienne Inscrite au Barreau de Tizi Ouzou (Algérie)	Changement de centre HEDAC de Versailles au lieu de l'EFB de Paris	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Luc DESHAIES</b>	Nationalité canadienne Inscrit au Barreau du Québec, section de Montréal (Canada)	HEDAC de Versailles Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Marie-Catherine DUCHARME</b>	Nationalité canadienne Inscrite au Barreau du Québec, section de Longueuil (Canada)	HEDAC de Versailles Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Mathieu KISSIN</b>	Nationalité canadienne Inscrit au Barreau du Québec, section de Montréal (Canada)	HEDAC de Versailles Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



<b>Monsieur Ibrahim Sory BERTHE</b>	Nationalité canadienne  Avocat inscrit au Barreau du Haut-Canada (Ontario, Canada)	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Vasuda SINHA</b>	Nationalité canadienne  Avocat inscrite au Barreau du Haut-Canada (Ontario, Canada)	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Léa HUFNAGEL</b>	Nationalité française  Inscrite au Barreau de New York (Etats-Unis d'Amérique)	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Sarah MAKTOUF</b>	Nationalité française  Inscrite au Barreau de New York (Etats-Unis d'Amérique)	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Camille MARTINI</b>	Nationalité française  Inscrit au Barreau de New York (Etats-Unis d'Amérique)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



<b>Madame Dorine ROUILLON</b>	Nationalité française  Inscrite au Barreau de New York (Etats-Unis d'Amérique)	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit du travail Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Vianney TOULOUSE</b>	Nationalité française  Inscrit au Barreau de New York (Etats-Unis d'Amérique)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Rana ALMARZAFY épouse ISMAIL</b>	Nationalité syrienne Réfugiée politique  Avocat à l'Ordre des avocats au Barreau de Damas (Syrie)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Gamal ISMAIL</b>	Nationalité syrienne Réfugié politique  Avocat à l'Ordre des avocats au Barreau d'Alep (Syrie)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit administratif Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Malika DJATIT</b>	Nationalité algérienne  Avocat inscrit à l'Ordre des avocats au Barreau de Tizi Ouzou (Algérie)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



<b>Monsieur Djallal KACHEBI</b>	Nationalité algérienne  Avocat inscrit à l'Ordre des avocats au Barreau de Bejaia (Algérie)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Ridha BEN ALI</b>	Nationalité française  Avocat inscrit à l'Ordre national des avocats de Tunisie	EFB de Paris  Rejet de la demande de dispense de l'épreuve des épreuves écrites  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Madame Nadia CHEBBI épouse LABIB</b>	Nationalité tunisienne  Avocat inscrit à l'Ordre national des avocats de Tunisie	HEDAC de Versailles  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit commercial Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Youssef FAKHREDDINE</b>	Nationalité tunisienne  Avocat inscrit à la section régionale des avocats de Sousse (Tunisie)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017
<b>Monsieur Benjamin IFEKA MOMPONZA</b>	Nationalité congolaise (RDC)  Avocat inscrit à l'Ordre des avocats au Barreau de Kinshasa Gombe (République démocratique du Congo)	EFB de Paris  Conclusions en matière civile Rédaction d'une consultation juridique en droit pénal Oral de procédure Oral de déontologie et réglementation professionnelle	15/06/2017	16/06/2017



**Annexe n° 3 – Résolution portant approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2016**

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**PORTANT APPROBATION DES COMPTES ANNUELS  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

Adoptée par l'Assemblée générale du 16 juin 2017

\* \*

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 16 juin 2017, après avoir entendu le rapport de Francois-Antoine CROS, trésorier, adopte la résolution suivante :

**Point 1 : approbation des comptes CNB pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur François-Antoine CROS, trésorier, et connaissance prise du rapport de Monsieur Patrick SOUSSANA, commissaire aux comptes qui a certifié la régularité et la sincérité des comptes sans réserves, l'assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant déficitaire de 85 972 euros en report à nouveau.

**Point 2 : approbation des comptes de l'association CNB.COM pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Conformément aux statuts de l'association CNB.COM et après avoir entendu le rapport de François-Antoine CROS, trésorier, et connaissance prise du rapport de Monsieur Patrick SOUSSANA, commissaire aux comptes qui a certifié la régularité et la sincérité des comptes sans réserves, l'assemblée générale donne mandat au Président et au Trésorier d'approuver pour le CNB les comptes annuels clos au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés à l'assemblée générale, et de statuer en vue de l'affectation du résultat de l'exercice d'un montant déficitaire de 1 335 588 euros en report à nouveau.

**Point 3 : approbation des comptes de l'association Convention Nationale des Avocats pour l'exercice clos le 31.12.2016**

Conformément aux statuts de l'association Convention Nationale des Avocats et après avoir entendu le rapport de François-Antoine CROS, trésorier, et le rapport de Monsieur Emmanuel VILLAEYS, commissaire aux comptes qui a certifié la régularité et la sincérité des comptes sans réserves, l'assemblée générale donne mandat au Président de voter à l'Assemblée Générale de l'association Convention Nationale des Avocats, en sa qualité de représentant du CNB, en vue d'approuver les comptes de l'Association Convention Nationale des avocats clos au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés à l'assemblée générale, et d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice d'un montant de 2 024 euros en report à nouveau.



**Point 4 : approbation des comptes pour la gestion du produit de la contribution pour l'aide juridique et des recettes extrabudgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur François-Antoine CROS, trésorier, et connaissance prise du rapport de Monsieur Emmanuel VILLAEYS, commissaire aux comptes qui a certifié la régularité et la sincérité des comptes sans réserves, l'assemblée générale approuve les comptes pour la gestion du produit de la contribution pour l'aide juridique et des recettes extrabudgétaires de l'exercice clos au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés à l'assemblée générale.

Suivant la convention conclue le 29 juillet 2015 entre le CNB et l'UNCA, sur la base de l'article 21-1 tel qu'issu de la Loi de finance pour 2015 et agréée le 30 juillet 2015 par le Ministre de la Justice, le surplus éventuel des produits financiers constaté en fin d'exercice doit être reporté sur l'exercice suivant. L'assemblée générale prend en conséquence acte que le résultat excédentaire de l'exercice, d'un montant de 19 187 euros, est affecté en report à nouveau, lequel est donc ramené d'un montant déficitaire de 7 361 euros à un montant excédentaire de 11 826 euros.

\* \*

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Conseil National des Barreaux Résolution relative aux comptes annuels clos le 31 décembre 2016 Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017
---



**Annexe n° 4 – Motion pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et pour l'abandon de la pratique des tests osseux**

**MOTION CONJOINTE  
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX / MEDECINS DU MONDE**

**POUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS  
ISOLES ETRANGERS ET POUR L'ABANDON DE LA PRATIQUE DES  
TESTS OSSEUX**

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017

\* \*

Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 16 et 17 juin 2017,

Entend faire part de sa vive inquiétude sur la situation de milliers de mineurs isolés étrangers qui se trouvent actuellement sur le territoire français privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et sur la pratique persistante et prévalente des tests de détermination de l'âge de ces mineurs.

**CONNAISSANCE PRISE :**

- **de** la ratification par la France le 7 août 1990 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) qui stipule en son article 1 que « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* », en son article 2-1 que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* » et, en son article 20-1 que « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* » ;
- **de** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 dite « Meunier-Dini » **relative à la protection de l'enfant** qui complète la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et plus précisément de son article 43, complétant l'article 388 du code civil relatif « *aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge* » ;
- **de** l'article 371-1 du Code Civil, des articles R.4127-42 et L.1111-4 du Code de la Santé Publique, de la circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016 sur le consentement préalable à l'acte et du décret du 24 juin 2016 relatif à « *l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » et qui rappelle la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'expertise médico-légale. » ;

**CONSTATE** la présence de plus de 8 000 mineurs non accompagnés sur le territoire de la France métropolitaine et un nombre au moins équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer ;

**SOULIGNE** que dans une récente note, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a épinglé la France comme ayant failli sérieusement à ses obligations relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la manière dont elle a traité la situation des enfants qui vivaient dans le camp de migrants de Calais, et que l'UNICEF a dénoncé l'attitude des autorités françaises à la frontière italienne, notamment en raison d'une série de refoulements de mineurs étrangers vers l'Italie au lieu de les placer en foyers ;

27/29



**RAPPELLE** que tout mineur, quel que soit sa nationalité, a droit à la protection de l'Etat dès son arrivée en France, ce d'autant plus qu'il n'est pas accompagné et se trouve donc dans une situation de danger et de vulnérabilité extrême.

**RAPPELLE** par ailleurs que dans ses observations finales du 23 janvier 2016 concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France, le Comité des Droits de l'Enfant notait avec préoccupation que la France « *ne prenait pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus initiaux d'évaluation et dans les décisions ultérieures* » ainsi que « *la dépendance excessive vis-à-vis des tests osseux pour déterminer l'âge des enfants et les cas dans lesquels le consentement de l'enfant n'a, dans la pratique, pas été demandé.* » En conséquence, il recommandait à la France « *de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises.* »

**RAPPELLE** le caractère inadapté et la fiabilité relative des techniques médicales utilisées aux fins de fixation d'un âge chronologique, reconnus par la communauté scientifique, notamment par l'Académie Nationale de Médecine, le Haut Conseil de la Santé Publique et le Comité Consultatif National d'Ethique.

**SOULIGNE** l'opposition quasi-unanime de l'ensemble des intervenants professionnels ou bénévoles, associations, syndicats, Défenseur des Droits, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et autres organisations à la pratique de ces examens de maturation osseuse ;

**DENONCE** le recours excessif voire systématique des autorités judiciaires à l'examen radiologique osseux alors même que la loi en rappelle le caractère subsidiaire (en l'absence de documents d'état civil valables) et non suffisant ;

**DENONCE** la primauté donnée, par les autorités judiciaires, aux résultats de ces examens, en contradiction avec le principe du bénéfice du doute tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 388 du Code Civil.

**DENONCE** l'absence de recueil du consentement des intéressés, ou son contournement compte tenu des conséquences dissuasives d'un refus de se soumettre à l'acte ;

**ALERTE** les pouvoirs publics sur ces pratiques qui constituent des atteintes graves et inquiétantes portées aux droits fondamentaux des mineurs non accompagnés qui sont en outre soumis à des irradiations sans raison médicale ;

**DEMANDE** aux pouvoirs publics l'abandon du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge, au profit d'une évaluation de la situation des mineurs non accompagnés fondée sur des éléments objectifs et conforme au principe de présomption de minorité, de faire prévaloir le statut d'enfant de tous ces mineurs non accompagnés et mettre en œuvre une véritable politique publique leur permettant un exercice effectif de leurs droits notamment une mise à l'abri immédiate, la sécurité, la santé et l'éducation conformément à la CIDE et plus largement aux engagements conventionnels de la France.

\* \*

Fait à Paris le 16 juin 2017

**Conseil national des barreaux | Médecins du Monde**

Délibération conjointe « Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers et l'abandon de la pratique des tests osseux »

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017



**Annexe n° 5 – Résolution relative à la proposition de réglementation européenne sur les intermédiaires fiscaux**

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**RELATIVE A LA PROPOSITION DE REGLEMENTATION EUROPEENNE  
SUR LES INTERMEDIAIRES FISCAUX**

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 16 et 17 juin 2017, connaissance prise de la proposition du commissaire européen Pierre Moscovici de créer une réglementation européenne sur les intermédiaires fiscaux**

**RAPPELLE** que la fraude fiscale et les infractions aux législations fiscales portent un préjudice inacceptable au citoyen et une atteinte grave et directe aux droits de l'homme et que le détournement de la recette fiscale prive les Etats de moyens nécessaires pour assurer la protection des citoyens et la promotion des droits de l'homme par le biais d'un fonctionnement efficace des Etats ;

**RAPPELLE** que l'avocat agit dans le respect de la loi et selon des règles déontologiques établies, qu'il n'est pas un « promoteur » ou un « intermédiaire » de régimes fiscaux, mais qu'il conseille ses clients sur l'application des lois fiscales nationales et internationales ;

**SOULIGNE** que les règles professionnelles et déontologiques de la profession d'avocat, sanctionnées disciplinairement, préviennent et sanctionnent les comportements qui seraient dans l'illégalité ;

**RAPPELLE** qu'aucune démocratie ne peut exister sans laisser au citoyen le droit de parler librement et de se confier à son avocat tenu au secret professionnel et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce droit fondamental dans le cadre d'une telle proposition ;

**ALERTE** sur le fait que la lutte contre la fraude fiscale relève en premier lieu de la responsabilité des Etats qui, au sein même de l'Union européenne, se livrent une compétition fiscale acharnée, cherchant à attirer sur leur territoires le maximum de personnes morales et physiques et par là-même des biens et des capitaux ;

**DENONCE EN CONSEQUENCE** un tel projet de réglementation européenne.

\* \*

Fait à Paris le 16 juin 2017

**Conseil national des barreaux**

Résolution relative à la proposition législative européenne sur les intermédiaires fiscaux

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 16 juin 2017